

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_____	_____	_____	_____
	Article unique	Article premier	Article premier
	Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :	Sont ratifiées, telles que modifiées par la présente loi, les ordonnances ...	(Sans modification).
<i>Les ordonnances figurent en annexe.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane ; – Ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 relative au régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ; – Ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et- 	<ul style="list-style-type: none"> ...outre-mer. (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). 	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Miquelon ;</p> <p>– Ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>– Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;</p> <p>– Ordonnance n° 98-732 du 20 août 1998 relative à l'application de l'article 21-13 du code civil à Mayotte ;</p> <p>– Ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans chacune des ordonnances visées à l'article premier, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998</p> <p>« Art.1^{er} -</p> <p>Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ainsi que le nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par les statuts. Toutefois, dans les conseils d'administration siègent deux représentants du territoire et un représentant du territoire de Wallis-et- Futuna.</p>		<p>Article 2 (nouveau)</p> <p>Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-582 du 8 juillet 1998 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 3 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 879-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 879-1. - Pour l'application des articles 16 à 19, les officiers de police de la collectivité territoriale de Mayotte mis à la</i></p>
<p>Ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE JUDICIAIRE</p> <p>Art. 3. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 879-1 ainsi rédigé :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Art. 879-1. - Pour l'application des dispositions des articles 20 et 21, les agents de police de la collectivité territoriale de Mayotte mis à la disposition de l'Etat sont assimilés, selon les dispositions et dans les conditions prévues par ces articles, aux agents de la police nationale. »</p>			<p><i>disposition de l'Etat sont assimilés, selon les dispositions et dans les conditions prévues par ces articles, aux fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale.</i></p>
<p>Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales</p>			<p><i>« Pour l'application des articles 20 à 21, les agents de police de la collectivité territoriale de Mayotte mis à la disposition de l'Etat sont assimilés, selon les dispositions et dans les conditions prévues par ces articles, aux agents de la police nationale. »</i></p>
<p>Titre II</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p>			<p><i>Le titre II de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée est complété par un article ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 13.</i> - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 21-2 ainsi rédigé :</p>			<p><i>« Art. 4 bis. - Il est ajouté dans la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales un article 27 ainsi rédigé :</i></p>
<p>« Art. 21-2. - Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la</p>			<p><i>« Art. 27. - Les articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires de la Polynésie Française et des îles Wallis-et-Futuna, ainsi que dans la collectivité territoriale de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gendarmerie nationale territorialement compétent de tous les crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.</p> <p>Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République. »</p> <p><i>Art. 14.</i> - Le début du deuxième alinéa de l'article 62-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure... (<i>le reste sans changement</i>). »</p> <p><i>Art. 15.</i> - L'intitulé du chapitre III du titre II du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Des contrôles, des vérifications et des relevés d'identité »</p> <p><i>Art. 16.</i> - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 78-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-6 - Les agents de police mentionnés au 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser des procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de</p>			<p><i>Mayotte.</i> »</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité. »

**Ordonnance n° 98-728 du
20 août 1998**

Art. 6. - I. - La loi du 2 juin 1891 susvisée est complétée par les articles 6 et 7 ainsi rédigés :

Article additionnel

I. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. 6. - Les six premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.</p>			<p><i>fonctionnement des courses de chevaux, inséré par le I de l'article 6 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix ».</i></p>
<p>« Pour son application à ces territoires, le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>			<p><i>II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « hors des hippodromes, » sont remplacés par les mots : « en quelque lieu et » et la somme : « 60 000 F » est remplacée par la somme : « 220 000 CFP ».</i></p>
<p>« Quiconque aura hors des hippodromes, sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris soit directement, soit indirectement sur des courses de chevaux, à l'exception de celles organisées par des sociétés de courses autorisées conformément à la réglementation prise par l'assemblée de province ou l'assemblée de la Polynésie française, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 F d'amende. »</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 8. - La loi du 4 janvier 1993 susvisée est complétée par un article 245 ainsi rédigé :</p>		<p>Article 3 (nouveau)</p>	<p>Article 3</p>
<p>« Art. 245. - L'article 141 de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »</p>		<p>L'article 8 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>[L'article 141 de la loi du 4 janvier 1993 a modifié l'article 1018 A du code général des impôts :</p>		<p>« Art. 8. - Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un</p>	
<p>Art. 1018 A - Les</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.</p> <p>Ce droit est de :</p> <p>1° 150 F pour les ordonnances pénales ;</p> <p>2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;</p> <p>3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;</p> <p>4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;</p> <p>5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.</p> <p>Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.</p> <p>Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.</p>		<p>droit fixe de procédure dû par chaque condamné.</p> <p>« Ce droit est de :</p> <p>« 1° 50 F pour les ordonnances pénales ;</p> <p>« 2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;</p> <p>« 3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;</p> <p>« 4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;</p> <p>« 5° 2.500 F pour les décisions des cours d'assises.</p> <p>« Il est de 1.000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.</p> <p>« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la</p>

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.</p>		<p>procédure.</p> <p>« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.</p>	
<p>Ce droit est sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.</p>		<p>« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.</p>	
<p>Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.</p>		<p>« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.</p>	
<p>Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter.</p>		<p>« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles, d'autre part, par l'hypothèque légale dans les conditions applicables dans chacune des collectivités. »</p>	
<p>Ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Art. 1^{er} - « Art. L. 952-11. - « II. - Lorsque la venue du magistrat assurant le</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par le magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Lorsque l'audience est collégiale, la formation de jugement est composée de trois magistrats, figurant sur la liste prévue au I ci-dessus, reliés à la salle d'audience selon le même procédé.

« Les modalités d'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 3 - Au livre VI du code de procédure pénale, il est créé un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS
PARTICULIERES A LA
COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE-ET-
MIQUELON

Au deuxième alinéa du II de l'article L. 952-11 du code de l'organisation judiciaire, inséré par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, après les mots : « Lorsque l'audience est collégiale, » sont insérés les mots : « par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-9, ».

Article additionnel

I - Au début du quatrième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, la référence : « Art. 902 » est remplacée par la référence : « Art. 902-1 ».

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« Art. 902. - Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est tenu compte des adaptations prévues par le présent titre. »

« Art. 926. - Pour l'application de l'alinéa 1er des articles 399 et 511, le président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République, fixe par ordonnance, pendant la première quinzaine du mois de décembre, le nombre des audiences correctionnelles pour l'année judiciaire suivante.

Art. 7. -
« Art. L. 471. - I. - Dans chacun des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par une chambre territoriale de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale territoriale des chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau publié par l'organe territorial de l'ordre.

II - Dans l'article 926 du code de procédure pénale, inséré par l'article 3 de l'ordonnance n° 98-729 précitée, les mots : « après avis du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « après avis du président du tribunal de première instance et du procureur de la République ».

Article additionnel

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté
par l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

« Les membres de la chambre territoriale de discipline sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans par fraction d'un ou de deux membres. Les membres sortants sont rééligibles. Le médecin inspecteur de la santé est adjoint à la chambre territoriale de discipline, avec voix consultative.

« L'assemblée générale appelée à procéder à l'élection ou au remplacement des membres de la chambre territoriale de discipline est convoquée par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Une convocation individuelle est adressée par ses soins à chacun des praticiens du territoire exerçant à poste fixe et inscrits au tableau territorial de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

«Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au conseil national et au représentant de l'Etat. Les élections peuvent être déferées au conseil national par les chirurgiens-dentistes ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le délai de quinze jours. Ce délai court, pour les chirurgiens-dentistes, du jour de l'élection et, pour le représentant de l'Etat, de la date à laquelle le procès-

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 471 du code de la santé publique, inséré par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée, les mots : « au conseil national » sont remplacés par les mots : « au tribunal administratif ».

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

verbal de l'élection lui a été notifié.

.....

IV. - Les dispositions des articles L. 457, L. 457-1, L. 459, L. 461 et L. 465 du chapitre V du titre Ier du livre IV du code de la santé publique en tant qu'elles intéressent l'ordre des chirurgiens-dentistes sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1o L'article L. 457 est ainsi rédigé :

« Art. L. 457. - La chambre territoriale de discipline est dotée de la personnalité civile.

.....

Article additionnel

I. - Les deuxième (1°) et troisième alinéas du IV de l'article L. 471 du code de la santé publique, inséré par l'article 7 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée sont supprimés.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du IV susvisé la référence « L. 457, » est supprimée.

III. - En conséquence, les 2°, 3°, 4° et 5° du IV du même article deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4°.

Article additionnel

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 8.</i> - Il est ajouté, à la fin de l'article L. 423 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :</p>			<p><i>L'article 8 de l'ordonnance n° 98-729 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :</i></p>
<p>« Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, y compris les territoires et collectivités d'outre-mer. »</p>			<p>« <i>Art. 8. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 423 du code de la santé publique, après les mots : « le conseil régional » sont insérés les mots : « ou la chambre territoriale de discipline ».</i></p>
<p>Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998</p>			<p>« <i>II. - Dans la dernière phrase du dernier alinéa dudit article, après les mots : « conseils départementaux », sont insérés les mots : « ou organes territoriaux ».</i> »</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> - I. - A l'article 21 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, les mots : « pour chaque département ou territoire » sont remplacés par les mots : « pour chaque département, territoire ou collectivité territoriale ».</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. - Le I de l'article 1er de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :</i></p>
<p>II. - L'article 26 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p>			<p>« <i>I. - A l'article 17 et à l'article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, les mots : « dans chaque département et dans chaque territoire » et les mots : « pour chaque département ou territoire » sont remplacés par les mots : « dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale ».</i> »</p>
<p>« <i>Art. 26.</i> - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité</p>			<p><i>II. - A. - Dans le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée rédigé par le II de l'article 1er de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>territoriale de Mayotte.</p> <p>« Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans ces territoires et cette collectivité territoriale qui dérogent aux dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables à l'élection des membres du Parlement européen. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES</p> <p style="text-align: center;">A LA NOUVELLE-CALEDONIE</p> <p><i>Art. 8.</i> - Il est inséré, dans l'article 75 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée, après le II, un III et un IV ainsi rédigés :</p> <p>« III. - Le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections aux assemblées de province conformément au tableau ci-après :</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>			<p><i>l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, les mots : « la collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».</i></p> <p><i>B. - En conséquence, dans le second alinéa de l'article 26 susvisé rédigé par le II de l'article 1er précité, les mots : « cette collectivité territoriale » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Mayotte ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 8 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée ainsi que la division titre III et son intitulé sont abrogés.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

« IV. - Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections aux assemblées de province à l'intérieur du territoire de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. »

Art. 9. - Le second alinéa de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1952 susvisée est complété comme suit :

« 8o "chambres territoriales des comptes", au lieu de : "chambres régionales des comptes" ;

« 9o "élection des conseillers territoriaux", au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;

« 10o "circonscriptions électorales", au lieu de : "cantons". »

Article additionnel

Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée est ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi du 21 octobre 1952 susvisée est complété par trois alinéas ainsi rédigés : »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">_____</p> <p><i>Art. 14.</i> - Après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 13-1. - Sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna les dispositions du titre Ier, à l'exception de ses chapitres III et IV, du premier alinéa de l'article L. 66 et de l'article L. 118-3, du code électoral, sous réserve des dispositions des articles ci-après, et de l'article 6 de la loi no 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer.</p> <p>.....</p> <p>Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p><i>Art. 18.</i> -</p> <p>Art. L. 334-8. - Les dispositions du titre III du livre Ier du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception du troisième</p>		<p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">Article 4 (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 334-8 du code électoral, rédigé par l'article 18 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 inséré par l'article 14 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, après les mots : « les dispositions du titre Ier » sont insérés les mots : « du livre premier ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>alinéa de l'article L. 192, des articles L. 207 et L. 212 et sous réserve des dispositions suivantes.</p>		<p>« Le conseil général de Mayotte est renouvelé en même temps que les conseils généraux des départements. »</p>	
<p>Code électoral</p>			
<p>LIVRE I ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DEPARTEMENTS.</p>			
<p>TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX.</p>			
<p><i>Art. L. 192</i> - Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.</p>			
<p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p>			
<p>Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 207</i> - Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le</p>			

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté
par l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'État, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'État chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard des entrepreneurs de service départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

caractère de philanthropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Art. L.212 - Dans les circonscriptions électorales, des commissions, dans lesquelles sont obligatoirement représentés les candidats remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 217, sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

II. - Il est inséré, après l'article 21 de la même ordonnance, un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1.-I. - Le mandat des conseillers généraux de Mayotte appartenant à la série renouvelée en mars 1994 viendra à expiration en mars 2001.

« Le mandat des conseillers généraux de Mayotte appartenant à la série renouvelée en mars 1997 viendra à expiration en mars 2004.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p><i>Art. 21</i> - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er octobre 1998, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>. 3o Les dispositions de l'article 18, en tant qu'elles créent les articles L. 334-12, L. 334-13 et L. 334-15 du code électoral, ainsi que les dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance</p>		<p>« II. - Pour les élections mentionnées au premier alinéa du I, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds dans les conditions prévues par l'article L. 52-4 du code électoral est portée de douze à dix-huit mois.</p> <p>« III. - Le mandat du président du conseil général de Mayotte élu à la suite du renouvellement de mars 1997 viendra à expiration en mars 2001. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5 (nouveau)</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 précitée, les références : « L. 334-12, L. 334-13 et L. 334-15 » sont remplacées par les références : « L. 334-13, L. 334-14 et L. 334-16 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa publication.

Code électoral

LIVRE III : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

TITRE II : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte.

Chapitre III : Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. L. 334-12 - Le mandat de conseiller général de Mayotte est, pour l'application des articles L 46-1 et L 208 du présent code, assimilé au mandat de conseiller général d'un département.

Chapitre IV : Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. L. 334-13 - Les dispositions du titre IV du livre Ier du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L 238 et du

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>premier alinéa de l'article L 256.</p> <p>Chapitre V : Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p><i>Art. L. 334-15</i> - Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Mayotte, à l'exclusion de l'article L 280.</p> <p>Le renouvellement du mandat de sénateur de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série C prévue à l'article LO 276 du code électoral.</p> <p><i>Art. L. 334-16</i> - Le sénateur est élu par un collège électoral composé :</p> <p>1° Du député ;</p> <p>2° Des conseillers généraux ;</p> <p>3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p>			
<p>Ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998</p> <p><i>Art. 3.</i> - « Art. L. 665-18. - En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat peut, par arrêté, suspendre ou</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 665-18 du code de la santé publique, inséré par le II de l'article 3 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée,</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>interdire l'importation ou l'exportation d'un élément ou produit du corps humain. L'exécutif du territoire peut, par arrêté, suspendre ou interdire la transformation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou produit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations.</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p><i>Art. 8. -</i></p> <p>« I. - L'article 38 de la loi du 17 mars 1909 susvisée est rédigé comme suit :</p> <p>.....</p> <p>« a) Au premier alinéa, les mots : "dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité territoriale" dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>			<p><i>sont ainsi rédigées : « La transformation, la distribution ou la cession d'un élément ou produit du corps humain peuvent être suspendues ou interdites dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Aux mêmes conditions, leurs utilisations peuvent être suspendues, interdites ou restreintes. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I - Le premier alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La loi du 17 mars 1909 susvisée est complétée par un article 38 ainsi rédigé : » ;</i></p> <p><i>II - L'article 38, ajouté dans la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce par l'article 8 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée est ainsi modifié :</i></p> <p><i>A - Le troisième alinéa 1°) (a) est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>a) au premier alinéa,</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

et à Mayotte, par les mots :
"dans la province ou le
territoire" en Nouvelle-
Calédonie et par les mots :
"dans le territoire" dans les
autres territoires d'outre-mer
;

.....

« 2o Aux articles 3 et
7, les mots : "Bulletin officiel
des annonces civiles et
commerciales" sont
remplacés par les mots :
"Recueil des actes
administratifs de la
collectivité territoriale", dans
l'archipel de Saint-Pierre-et-
Miquelon et à Mayotte, et par
les mots : "Journal officiel du
territoire" dans les territoires
d'outre-mer ;

« 3o Aux articles 3,
17 et 34, les mots : "le
président du tribunal de
grande instance" sont
remplacés par les mots : "le
président du tribunal de
première instance ou le
magistrat délégué par lui" ;

.....

*les mots : « dans
l'arrondissement ou le
département dans lequel le
fonds est exploité », sont
remplacés par les mots :
« "dans la collectivité
territoriale" pour Saint-
Pierre-et-Miquelon et
Mayotte, par les mots :
"dans la province ou en
Nouvelle-Calédonie" pour la
Nouvelle-Calédonie et par
les mots : "dans le territoire"
pour les territoires d'outre-
mer ; » ;*

*B - Dans le cinquième
alinéa (2°), les mots :
« civiles et » sont
supprimés ;*

*C - Le sixième alinéa
(3°) est ainsi rédigé :*

*« 3° Aux articles 3 et
34, les mots : "président du
tribunal de grande instance"
sont remplacés par les
mots : "président du tribunal
de première instance ou le
magistrat délégué par
lui" ; » ;*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« 6o Aux articles 7, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 29, 30 et 32, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance statuant.....dans les territoires d'outre-mer ;</p>			<p><i>D - Le début du neuvième alinéa (6°) est ainsi rédigé : « Aux articles 1^{er}, 7, 10, 13, 15,...(le reste sans changement) ».</i></p>
<p><i>Art. 9 -</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>« 4o A l'article 14 et à l'article 16, après les mots : "prévues à l'article 93 du code de commerce", sont ajoutés les mots : "à l'exclusion de son deuxième alinéa" ;</p>			<p><i>Dans le septième alinéa (4°) de l'article 23 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « prévues à » sont supprimés.</i></p>
<p><i>Art. 10 -</i></p>		<p>Article 6 (nouveau)</p>	<p>Article 6</p>
<p>II. - Sont abrogées en tant qu'elles demeurent applicables dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer, à compter des dates mentionnées au premier alinéa de l'article 46 du décret du 30 décembre 1953 précité, toutes les dispositions contraires à ce décret et notamment :</p>		<p>Dans le premier alinéa du II de l'article 10 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée, les mots : « à compter des dates mentionnées au premier alinéa de l'article 46 du décret du 30 décembre 1953 précité, toutes les dispositions contraires à ce décret » sont remplacés par les mots : « à compter du 15 mars 1999, toutes les dispositions contraires au décret du 30 septembre 1953 précité ».</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Décret n° 53-960 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Art. 46 - A
l'exception des articles 42 à 45, le présent décret est applicable dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer aux baux conclus ou renouvelés après le 15 mars 1999 sous réserve des adaptations suivantes :

.....

Ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998

Art. 13 - Il est inséré dans le titre Ier de la loi du 6 juillet 1989 susvisée des articles 25-1 et 25-2 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. - A l'exception du troisième alinéa de l'article 9 et des articles 16 à 20 et 25, les dispositions du présent titre sont applicables en Polynésie française sous réserve des

Article additionnel

L'article 25-1 inséré dans la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs par l'article 13 de l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 précitée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots : « et des articles 16 à 20 et 25 » sont remplacés par les mots : « , des articles 16 à 20, du deuxième alinéa de l'article 24, et de l'article 25 » ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

adaptations suivantes :

.....

« 2o A la dernière phrase du a de l'article 6, les mots : "définies par le décret prévu à l'article 25 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière" sont remplacés par les mots : "définies par la réglementation territoriale" ;

.....

« 4o Le cinquième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents ; »

.....

II - Au troisième alinéa (2°), les mots : « A la dernière phrase du a » sont remplacés par les mots : « A la fin du a) » ;

III - A l'avant dernier alinéa (4°), les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa ».